

## *Pose de figurines en bois au bord de la route*

### *Source*

Bureau suisse de prévention  
des accidents bpa  
Laupenstrasse 11  
CH-3008 Berne

Tél. 031 390 22 22  
Fax 031 390 22 30  
E-mail [info@bpa.ch](mailto:info@bpa.ch)  
Internet [www.bpa.ch](http://www.bpa.ch)

### *Personne responsable*

Christian A. Huber



## 1. Introduction

Afin d'attirer l'attention des automobilistes sur la présence d'enfants qui jouent, des figurines en bois représentant des enfants sont, depuis quelques années, posées sur le bord des routes communales. Outre les aspects juridiques (voir encadré) il faut, lors de l'application de cette mesure originale et sympathique, tenir compte de quelques conditions générales.

Le but de ces figurines en bois est de signaler un danger éventuel. Au sens juridique, il ne s'agit pas d'un signal mais de l'annonce d'un danger (art. 6 LCR). De ce fait, la pose de ces figurines n'est pas interdite, sauf si ces dernières compromettent la sécurité routière.

## 2. Sécurité: aspects techniques et psychologiques de la circulation

Vu les dangers inhérents à la circulation routière, les parents, en particulier, aimeraient signaler la présence d'enfants soit par des figurines en bois, des affiches, des signaux de danger ou des signaux fantaisies. Du fait que chaque usager de la route doit s'attendre à la présence accrue d'enfants - même jouant - dans les rues de quartier et donc adapter sa conduite, la loi ne prévoit pas de signal officiel pour ce genre de situation. Le signal de danger "Attention enfants" indique qu'il faut s'attendre à la présence d'enfants sur la route; il est posé, par exemple, aux alentours des écoles ou des places de jeux. Si l'on voulait signaler tous les endroits où il faut souvent s'attendre à la présence d'enfants sur la route, il faudrait placer de tels éléments pratiquement dans toutes les rues de quartier. Outre qu'elle ne correspond pas à l'intention initiale, cette mesure n'est pas non plus raisonnable ("forêt de signaux").

Il ne faudrait pas surestimer l'effet positif des figurines en bois au bord de la route sur la sécurité des enfants. Celles-ci peuvent en effet induire un sentiment de fausse sécurité chez l'enfant qui croit qu'elles sont placées pour le protéger et qui, par conséquent, va s'ébattre avec moins de prudence. De plus, des changements de comportement faisant suite à la pose de figurines pourraient rapidement s'estomper sous l'effet de l'habitude. Les automobilistes comprennent vite que l'on rencontre rarement un enfant juste à proximité d'une telle figurine et reprennent leur comportement initial. Il est également possible que l'attention des conducteurs soit détournée par une telle figurine et qu'ils ne prêtent pas attention à l'enfant se tenant à proximité.

### 3. Recommandations du bpa

Les figurines en bois, affiches, etc. doivent être placées à des endroits soigneusement choisis en collaboration avec les autorités responsables. Le bpa signale et recommande ce qui suit :

- Les éléments ne devraient être posés que dans les rues de quartier ou sur des routes de moindre importance et ne pas masquer la visibilité (débouchés, sorties, passages-piétons).
- Ils ne doivent ni être équipés d'éléments réfléchissants ni peints avec des couleurs rappelant celles des signaux.
- Ils devraient être mobiles afin de pouvoir être déplacés aisément et éliminés lorsqu'ils sont devenus inutiles.
- Ils ne doivent ni surprendre ni irriter les automobilistes. Les figurines en bois ne doivent pas mettre la circulation en danger et, de ce fait, ne pas empiéter sur la chaussée.
- Les figurines en bois ne doivent pas être comprises comme une menace mais doivent adresser leur message d'une façon conviviale aux automobilistes.
- Il est interdit de placarder des affiches pouvant être confondues avec des signaux officiels. Les affiches et autres ne peuvent pas être utilisées en combinaison avec des signaux officiels.

### 4. Bases juridiques

Les articles de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) dont il faut tenir compte sont les suivants:

- |               |   |
|---------------|---|
| Art. 6        | <i>Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.</i> |
| Art. 5, al. 3 | <i>Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation.</i>  |
| Art. 4, al. 1 | <i>Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation.</i>   |